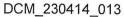
ID: 974-219740123-20230414-DCM_230414_013-DE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230414_013 **SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - Maire.

Date de la convocation	08 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick; LANDRY Christian; MUSSARD Rose-Andrée; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David; COURTOIS Lucette; D'JAFFAR M'ZE Mohamed; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda; LEBON Guy; FULBERT-GÉRARD Gilberte; KERBIDI Gérald; HOAREAU Emile; NAZE Jean Denis; BATIFOULIER Jocelyne; HUET Henri Claude; MUSSARD Laurent; DAMOUR Colette; AUDIT Clency; COLLET Vanessa; CADET Maria; LEICHNIG Stéphanie; HUET Mathieu; FRANCOMME Mélanie; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed GEORGET Marilyne représenté(e) par CADET Maria K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Jocelyn; BENARD Clairette Fabienne; DAMOUR Jean Fred; GUEZELLO Alin; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame COLLET Vanessa, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le



DCM 230414 013

OBJET: Procédure d'expropriation d'urgence pour la protection des biens et des personnes sur le secteur de la Passerelle (Chemin Bancoule) - Approbation de l'avenant à la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenu entre l'Etat, l'EPFR et la Commune dans le cadre des acquisitions par voie amiable des biens concernés par la déclaration d'utilité publique, exposés à des risques naturels et majeurs - Secteur de la Passerelle

Le Président de séance expose :

Pour mémoire, suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle, des études par les bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis.

Aussi, en raison de la «menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise», il a été décidé, en concertation avec les services de l'État d'évacuer définitivement 15 familles résidentes du chemin Bancoule.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation d'urgence, l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019 a Déclaré d'Utilité Publique l'acquisition des biens appartenant aux familles ainsi qu'une parcelle bâtie appartenant à l'EDF et 11 parcelles non bâties situées en pied de falaise.

Un montant d'indemnisation de plus de deux millions d'euros a été négocié à l'amiable pour l'ensemble des propriétés bâties concernées par cette procédure.

Afin d'éviter à la Commune de mobiliser cette somme sur son budget, les services de l'Etat ont proposé la mise en place d'un portage financier par l'Etablissement Public Foncier de la Réunion en vue de l'acquisition amiable des biens immobiliers par le biais d'une convention tripartite Etat - Commune – EPFR signée le 29 décembre 2020.

Cette convention a été établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre à l'EPFR de procéder aux acquisitions des parcelles, d'effectuer les travaux de démolition des bâtis et rétrocéder les biens à la Commune.

Annexé à cette convention, un acte de cession de créance signé par l'EPFR et la Commune engage cette dernière à céder la subvention de l'État au profit de l'EPFR.

Pour compléter ce dispositif, une convention bilatérale N°12 20 07 a été signée le 29 décembre 2020 pour une même durée de deux ans entre l'EPFR et la commune pour l'acquisition des 15 parcelles bâties.

Ces parcelles ont été acquises en avril et octobre 2021 par l'EPFR, les travaux de démolitions des bâtis bien qu'ayant pris fin en février 2023, ont été décalés en raison notamment des retards engendrés par les travaux de réparation du pont de la Passerelle durant l'année 2022.

Compte tenu de ces retards qui n'ont pas permis de respecter le calendrier initial, il est nécessaire de prolonger jusqu'au 30 septembre 2023 par avenant la convention tripartite arrivée à son terme, le temps pour l'EPFR de rétrocéder les biens à la Commune.

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID: 974-219740123-20230414-DCM_230414_013-DE

DCM 230414 013

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenue entre l'Etat, l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les autres conditions restant inchangées;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce afférant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2019,

Vu la convention bilatérale N°12 20 07 signée entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph le 29 décembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :

Article 1er .- D'APPROUVER les termes de l'avenant de la convention tripartite du 29 décembre 2020 intervenue entre l'Etat, l'EPFR et la Commune afin de proroger le délai de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2023, les

autres conditions restant inchangées.

<u>Article 2.-</u> D'AUTORISER le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer ledit avenant ainsi

que tout document ou pièce afférant à cette affaire.

dutis

Article 3.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

représentant de l'Etat.

L'élue déléguée Lucette COURTOIS

La secrétaire de séance Vanessa COLLET

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 24 avril 2023 Et publication ou notification le : 24 avril 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 24 avril 2023